

Quelles  
**RESTRICTIONS**  
en ...

**ALERTE  
RENFORCÉE  
SÉCHERESSE**



???



# ARROSER

## Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts

### Interdit SAUF

- de 20h à 8h pour les jeunes plantations d'arbres et d'arbustes de moins de 1 an par arrosage localisé,
- de 20h à 8h pour les arbres et arbustes ou plants bénéficiant d'un titre ou label de protection juridique : label arbre remarquable de France, jardins remarquables (label du ministère de la Culture), parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

## Arrosage des golfs

### Interdit SAUF

pour les greens  
et départ de 20h à 8h

**Obligation** de réduire  
la consommation  
globale de 60 % et de  
tenir un registre de  
prélèvement  
hebdomadaire.

## Arrosage des pelouses, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetière

### Interdit SAUF

- de 20h à 8h pour les plantations en pleine terre de moins de 1 an par arrosage localisé (au pied-à-pied ou au goutte-à-goutte),
- de 20h à 8h pour les arbres et arbustes ou plants bénéficiant d'un titre ou label de protection juridique : label arbre remarquable de France, jardins remarquables (label du ministère de la Culture), parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

## Arrosage des terrains de sport

### Interdit SAUF

de 20h à 8h pour les plantations < à 1 an  
NB: dérogations possibles pour les terrains d'entraînement et compétitions à enjeu national ou international avec arrosage réduit.

**Obligation** de tenir un registre de  
prélèvements hebdomadaire.

## Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre

### Interdit SAUF

pour les terrains d'entraînement et compétitions à enjeu national ou international avec arrosage réduit de 18h à 11h .

**Obligation** de tenir un registre de  
prélèvements hebdomadaire

## Arrosage des potagers

Interdit de 8h à 20h



# REEMPLIR OU VIDANGER

**Vidange des plans d'eau  
quelque soit leur taille**

**Interdit**

**Remplissage et vidange de  
tout type de piscine  
(enterrées ou hors sol même  $< 1 \text{ m}^3$ )**

**Interdit  
SAUF**

- en cas de premier remplissage uniquement pour la mise en eau des nouvelles constructions enterrées sous réserve que le chantier ait débuté avant les restrictions.
- en cas de remise à niveau

**Remplissage ou mise à  
niveau  
des plans d'eau**

**Interdit**

# ALIMENTER DES FONTAINES ET AUTRES USAGES DE LOISIRS

**Alimentation des  
fontaines publiques et  
privées d'ornement**

**Interdit**

**Douches de plage**

**Interdit**

# NETTOYER

**Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures, et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les monuments funéraires**

**Interdit  
SAUF**

dans le cas de travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels et les collectivités équipés de lances à haute pression.

**Nettoyage des véhicules en station de lavage**  
(y compris par dispositif mobile)

**Interdit  
SAUF**

sur les pistes équipées de haute-pression ou de système de recyclage (minimum 70% d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle.

**Obligation** d'afficher l'arrêté visiblement au niveau de la station de lavage.

**Nettoyage, carénage, rinçage bateaux en aire de carénage**  
(y compris par dispositif mobile)

**Interdit  
SAUF**

pour les navires de pêche professionnelle.

**Obligation** d'afficher l'arrêté visiblement au niveau de l'aire de carénage et de la capitainerie de chaque port.

# TRAVAUX ET ACTIVITÉS EN COURS D'EAU

## Travaux en rivières zones de chantier hors eau

Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.

**Obligation** de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.

## Travaux en rivières, zones de chantier en eau ou en zone de protection

### Interdit SAUF

- pour des raisons de sécurité ;
- dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau

**Obligation**, dans ce cas, de déclarer les travaux au service de police de l'eau de la DDTM.

# OUVRAGES HYDRAULIQUES

## Manœuvres des ouvrages sur cours d'eau

### Soumises à autorisation du service police de l'eau

#### SAUF si nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue,
  - à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,
  - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage,
  - à la gestion des niveaux d'eau des marais littoraux,
- et sauf si un règlement d'eau traduit par arrêté préfectoral les règles de gestion en période d'étiage